



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAINT-VINCENT-SUR-GRAON (85)**

n°MRAe 2018-3136

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon, déposée par monsieur le Maire, reçue le 4 avril 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse du 3 mai 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 23 mai 2018 ;

Considérant que la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Vincent-sur-Graon porte sur :

- l'évolution du zonage Ue (à vocation économique), en U (urbaine) d'une partie de la zone d'activités économiques (ZAE) de la Moratière ;
 - l'augmentation de la dimension des annexes de 12 à 20 m² en zones U, AU, Nh et Nhc ;
- l'implantation des constructions en limites séparatives dans les villages et hameaux en secteurs Nh et Nhc ;
- l'introduction dans le règlement des dispositions au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme ;
 - l'autorisation des lotissements dans le secteur Nhc ;

Considérant que la commune de Saint-Vincent-sur-Graon est concernée par la présence sur son territoire du site Natura 2000 du Marais poitevin, et qu'à ce titre l'élaboration de son PLU approuvé en 2008 était soumise à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Saint-Vincent-sur-Graon recense également les périmètres de protection d'eau destinée à la consommation humaine de la retenue d'eau du Graon, dont les dispositions du PLU respectent les prescriptions ;

Considérant que les ajustements réglementaires ne concernent que des secteurs situés en dehors du site Natura 2000 du marais Poitevin et que ceux-ci auront des effets limités par le nombre et la superficie de constructions ainsi induites, quand bien même il y a lieu de s'interroger sur l'urbanisation en priorité au sein du bourg plutôt qu'au travers d'une densification de quelques hameaux pour atteindre les objectifs du PLU ;

Considérant dès lors que la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Vincent-sur-Graon, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil .

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Vincent-sur-Graon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 30 mai 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', written over a horizontal line.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex